



## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024 PROCÈS-VERBAL

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 17 décembre à DIX-HUIT HEURES, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de M. Sébastien DUBOURG, Maire.

Date de convocation le 11 décembre 2024.

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 08

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. DUBOURG, Maire – Mme MABRU -- Mme PLANE – M. BRIET, Adjoints – Mme BOUGET– M. PRULIERE – Mme LABAT – M. BOUGET Conseillers Municipaux.

**ÉTAIENT EXCUSÉES** : Mme SAVOLDELLI (pouvoir donné à M. DUBOURG) – Mme MONESTIER – Mme SANCHEZ conseillères municipales.

**ÉTAIENT ABSENTS** : M. BROUSSE – M. DUPIC – Mme MOREIRA – M. SOLELIS Conseillers Municipaux.

**PARTICIPAIT À LA RÉUNION** : M. PAIR Damien, DGS

### **ORDRE DU JOUR**

#### **Institutions et vie politique**

1. Approbation du PV du 22 novembre 2024.
2. Modification de la composition de la commission Cadre de vie et environnement.

#### **Finances**

3. Redevance consommations d'eau et redevance performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025.
4. Tarifs secours sur pistes.
5. Tarifs de location des salles communales.
6. Droits de place du marché forain.
7. AP/CP requalification du Parc Thermal-Révision et actualisation N°1
8. D. M. N°2 Budget principal.

#### **Commande publique**

9. Convention SMDA.

#### **Ressources humaines**

10. Instauration du régime indemnitaire pour les agents de la filière police municipale.
11. Mise en place d'un temps partiel.

#### **Informations**

Monsieur le Maire accueille les membres du conseil présents. et remercie Mr Didier BOUGET qui a accepté d'intégrer le conseil municipal.

La parole est donnée à Mr BOUGET il déclare être très content de participer pleinement au Conseil Municipal et exprime sa satisfaction d'être présent.

Monsieur le Maire ouvre la séance et fait état du pouvoir en sa possession :

Mme SAVOLDELLI donne pouvoir à Monsieur DUBOURG.

Mesdames MONESTIER et SANCHEZ se sont excusées, elles ne peuvent assister à la réunion de ce soir pour raison professionnelle pour l'une et personnelle pour Mme SANCHEZ.

Quatre membres de l'assemblée sont absents Mr BROUSSE, Mr DUPIC, Mr SOLELIS et Mme MOREIRA.

Le quorum étant atteint, Mr le Maire propose d'ouvrir la séance, Madame Julie PLANE est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire souhaite débiter cette séance par la lecture du droit de réponse adressé par deux membres de l'opposition. Lecture faite, il exprime son regret de ne pas pouvoir échanger avec Madame MONESTIER et Madame SANCHEZ et leur apporter des réponses.

Monsieur le Maire propose de passer à l'examen de l'ordre du jour.

|                   |   |
|-------------------|---|
| <b>17122024/1</b> | <b>Approbation du PV du 22 novembre 2024</b><br><i>Domaine : 5.2. Fonctionnement des assemblées</i> |
|-------------------|---|

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de valider le procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2024.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du conseil municipal adoptent le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2024.

|                   |   |
|-------------------|---|
| <b>17122024/2</b> | <b>Modification de la composition de la commission CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT</b><br><i>Domaine : 5.2. Fonctionnement des assemblées</i> |
|-------------------|---|

Suite à la démission d'une conseillère municipale, membre de la commission « cadre de vie et environnement », par courrier en date du 21 novembre 2024, il convient de procéder à son remplacement.

Monsieur BOUGET demande en quoi consiste cette commission.

Messieurs PAIR et BRIET lui expliquent que cette commission se réunit pour travailler sur les travaux, les aménagements et la propreté de la commune.

Monsieur le Maire fait appel à candidature auquel Monsieur Didier BOUGET répond favorablement.

Monsieur le maire demande alors aux membres du conseil de bien vouloir se prononcer, après en avoir délibéré et à 8 voix pour et une abstention (Monsieur BOUGET ), le Conseil Municipal approuve l'entrée de Monsieur Didier BOUGET dans la commission « Cadre de vie et environnement » qui sera désormais composée comme suit :

|                |   |
|----------------|---|
| Président      | Sébastien DUBOURG   |
| Vice-Président | Patrick BRIET   |
| Membres        | Julie PLANE<br>Alain BROUSSE<br>Irène SANCHEZ<br>Séverine MONESTIER<br>Florence SAVOLDELLI<br>Didier BOUGET |

Monsieur le maire propose à Monsieur BOUGET un prochain rendez-vous afin de lui présenter les diverses commissions communales qui lui serait possible d'intégrer s'il le souhaite notamment la commission de sécurité.

Monsieur BOUGET accepte la proposition et remercie.

|                   |   |
|-------------------|---|
| <b>17122024/3</b> | <b>Redevance Consommation d'eau et redevance pour performance des réseaux 2025</b><br><i>Domaine : 1.2 Délégation de service public</i> |
|-------------------|---|

Monsieur PAIR explique à l'assemblée qu'à compter du 01 janvier 2025 les usagers du service d'eau potable seront redevables des trois redevances suivantes :

- Redevance sur la consommation d'eau potable
- Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable
- Redevance pour la performance des réseaux d'assainissement

Ces redevances sont en substitution des redevances pour pollution domestique et/ou modernisation des réseaux de collecte.

L'idée étant de pousser les usagers de consommer moins et les communes d'améliorer les réseaux de distribution d'eau.

Monsieur BRIET soulève le fait que la consommation d'eau a baissé sur le Mont-Dore. Monsieur PAIR confirme et précise que la SAUR indique une baisse de consommation globale de 30%.

Madame MABRU intervient et indique qu'elle ne comprend pas pourquoi les collectivités sont sollicitées pour voter ces nouvelles redevances.

Monsieur le Maire précise aux membres de l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectifs.

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la société SAUR et la commune du Mont-Dore entré en vigueur le 05 décembre 2019 et notamment son article 59.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,32€ HT par mètre cube ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,35€ HT par mètre cube ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32€ HT /m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35€ HT /m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ; à l'unanimité le conseil municipal

**Décide :**

- De fixer à 0,35€ HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixé par l'agence de l'eau.

|                   |   |
|-------------------|---|
| <b>17122024/4</b> | <b>Tarifs secours sur pistes</b><br><i>Domaine : 1.2 Délégation de service public</i> |
|-------------------|---|

Conformément à l'article 38 de la Délégation de Service Public des Remontées Mécaniques, le délégataire doit transmettre, chaque année, au délégant, pour homologation, sa nouvelle grille tarifaire.

Il indique qu'il vient de recevoir les grilles tarifaires 2024/2025 parmi lesquels figurent les tarifs des secours sur pistes qui s'établissent ainsi qu'il suit :

| <b>ZONES</b>               | <b>TARIFS</b> |
|----------------------------|---------------|
| <b>Front de neige</b>      | <b>42,00</b>  |
| <b>Zone rapprochée</b>     | <b>175,00</b> |
| <b>Zone éloignée</b>       | <b>309,00</b> |
| <b>Zone exceptionnelle</b> | <b>618,00</b> |

Madame Julie PLANE intervient et demande des précisions quant au mail reçu du Docteur Alice VERGNOL.

Monsieur le maire lui répond que le docteur VERGNOL a rejoint l'équipe des secours il y a 4 ans depuis il y a eu la création par les services techniques de la mairie d'un cabinet médical à la station, ce dispositif est utilisé en saison hivernale uniquement.

Le docteur VERGNOL souhaite un agrandissement du local qu'elle considère trop petit, elle a transmis un devis de 500 000 Euros environ, elle souhaite également ouvrir ce dispositif de soins en saison estivale. Enfin elle informe de son absence les 30 et 31 décembre 2024.

Madame BOUGET soulève le fait que cette dépense lui semble incohérente du fait de la réalisation prochaine d'un hôpital au Mont-Dore.

Messieurs BRIET et PRULIERE s'accordent à dire que certes les locaux actuels sont de moindre surface cependant ils sont fonctionnels.

Monsieur le Maire indique qu'en l'absence du docteur VERGNOL en cette fin d'année, le docteur Vincent HAMMA AMBERT sera présent et assurera l'intérim.

Monsieur PAIR intervient et précise qu'il doit contacter prochainement le docteur Alice VERGNOL afin de l'informer qu'il sera nécessaire d'ouvrir le cabinet médical de la station le 14 juillet 2025 à l'occasion de l'arrivée de la 10<sup>ème</sup> étape du tour de France 2025.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur la grille tarifaire qui vient de leur être présentée.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ approuve les tarifs des secours sur pistes 2024/2025 qui restent inchangés par rapport à la saison précédente.

|                   |  |
|-------------------|--|
| <b>17122024/5</b> | <b>Tarifs de location de salles communales</b><br><i>Domaine : 3.3 Locations</i> |
|-------------------|--|

M. le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération N° 2023-28.09/04 du 28 septembre 2023 le conseil municipal avait fixé les tarifs de location des salles communales tel qu'il suit :

| Salles                               | Tarifs                        | Caution | Journée suppl. | Ménage (en sus si l'occupant ne souhaite pas le faire) |
|--------------------------------------|-------------------------------|---------|----------------|--|
| Bureau de vote                       | 50 €                          | 150 €   | 30 €           | 50 €   |
| Salle des conférences                | 120 €                         | 150 €   | 50 €           | 150 €  |
| Salle polyvalente                    | 100 €                         | 200 €   | 50 €           | 150 €  |
| Mur d'escalade                       | journée 80 €<br>½ journée 40€ | 200 €   |                |  |
| Gymnase                              | journée 80 €<br>½ journée 40€ | 200 €   |                |  |
| Salle 1 <sup>er</sup> étage Mairie   | 80 €                          |         |                |  |
| Salle (ancien local pompier)         | 80 €                          |         |                |  |
| Salle d'honneur                      | 80 €                          |         |                |  |
| Salle exposition J. Forêt            | 80 €                          |         |                |  |
| Salle rez-de-chaussée J. Forêt       | 100 €                         |         |                |  |
| Salle des Pradets                    | 10 €/heure                    |         |                |  |
| Mur d'escalade (groupes encadrés BE) | 10 €/heure                    |         |                |  |

La salle des Pradets n'étant plus disponible à la location il convient de retirer ce tarif de plus il propose d'ajouter un tarif pour la location des autres salles communales à hauteur de 10 € TTC par heure.

Madame LABAT intervient et demande des précisions quant à la facturation de 10 €/heure pour les autres salles communales.

Monsieur PAIR lui précise que les associations autorisées par la mairie bénéficieront de la gratuité d'utilisation des salles communales. Seules les utilisations faites par des prestataires de services généreront une facturation qui correspond à une participation aux frais de mise à disposition (chauffage, électricité, ménage, etc...)

Il confirme que si une association organise une activité payante pour ses membres, l'utilisation de la salle sera facturée à l'association conformément aux tarifs énoncés ci-dessus.

M. le Maire demande ensuite à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré et à 8 voix pour et une abstention (Madame LABAT), le Conseil Municipal :

- ✓ approuve les tarifs qui viennent de lui être proposés ;
- ✓ confirme la nouvelle grille tarifaire suivante :

| <b>Salles</b>                        | <b>Tarifs</b>                 | <b>Cautio</b> | <b>Journée suppl.</b> | <b>Ménage (en sus si l'occupant ne souhaite pas le faire)</b> |
|--------------------------------------|-------------------------------|---------------|-----------------------|---|
| Bureau de vote                       | 50 €                          | 150 €         | 30 €                  | 50 €  |
| Salle des conférences                | 120 €                         | 150 €         | 50 €                  | 150 €   |
| Salle polyvalente                    | 100 €                         | 200 €         | 50 €                  | 150 €   |
| Mur d'escalade                       | journée 80 €<br>½ journée 40€ | 200 €         |                       |   |
| Gymnase                              | journée 80 €<br>½ journée 40€ | 200 €         |                       |   |
| Salle 1 <sup>er</sup> étage Mairie   | 80 €                          |               |                       |   |
| Salle (ancien local pompier)         | 80 €                          |               |                       |   |
| Salle d'honneur                      | 80 €                          |               |                       |   |
| Salle exposition J. Forêt            | 80 €                          |               |                       |   |
| Salle rez-de-chaussée J. Forêt       | 100 €                         |               |                       |   |
| Autre salle communale                | 10 €/heure                    |               |                       |   |
| Mur d'escalade (groupes encadrés BE) | 10 €/heure                    |               |                       |   |

- ✓ précise que la gratuité des salles est accordée aux associations à but non lucratif autorisées par la Mairie du Mont-Dore.

|                   |   |
|-------------------|---|
| <b>17122024/6</b> | <b>Droit de place marché forain</b><br><i>Domaine : 7.10 Divers</i> |
|-------------------|---|

Dans le cadre de l'organisation du marché hebdomadaire place Charles de Gaulle, Monsieur le maire rappelle que selon délibération du 6 février 2019, les droits de place sur le marché forain était fixé à 2 €/ml pour l'ensemble des commerçants présents sur le marché. Le prix de la réservation étant de 0.85 €/ml pour les marchés compris entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre.

M. le Maire propose de fixer le droit de place sur le marché forain à la somme de 2,5€/ml pour les commerçants non titulaires d'un contrat.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ approuve la proposition qui vient de lui être soumise et valide
  - Le tarif de 2,5€/ml pour les commerçants non titulaires de contrat
  - Le tarif de 2€/ml pour les commerçants titulaires d'un contrat
  - Le prix de 0.85€/ml la réservation pour les marchés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre.
- ✓ précise que le recouvrement de ces droits sera rajouté à la régie des droits de place.

Monsieur le Maire souhaite évoquer le départ d'un agent de la Police Municipale qui va intégrer l'équipe des services administratifs et plus précisément le pôle urbanisme et ce en remplacement d'un agent qui part en retraite. Cette intégration sera effective début janvier 2025.

Il reste donc un agent de Police Municipale et un ASVP, nous disposons également d'un autre agent communal susceptible d'intervenir en renfort en cas de besoin.

|                   |   |
|-------------------|---|
| <b>17122024/7</b> | <b>AP/CP Requalification du parc thermal-Révision et actualisation N°1</b><br><i>Domaine : : 7.1. Décision budgétaire</i> |
|-------------------|---|

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les prévisions budgétaires en investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle d'investissements qui vont se dérouler sur plusieurs années. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter au budget de l'année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

En effet, l'article L.2311-3 du CGCT précise que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'article R.2311-9 du CGCT précise également que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.



Toute modification d'AP/CP doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

Par délibération 2024-02/N°7 du 19 février 2024, la commune a créé l'autorisation de programme pour la requalification du parc thermal.

| LIBELLE OPERATION                         | Autorisation de programme | Crédits de paiement |         |
|---|---------------------------|---------------------|---------|
|   |                           | 2024                | 2025    |
| TRAVAUX DE REHABILITATION DU PARC THERMAL | 1 900 000                 | 1 000 000           | 900 000 |

Compte tenu du déroulement des travaux, il est nécessaire aujourd'hui de réviser le programme. On obtient alors la répartition suivante :

Total autorisation de programme (AP) 2024-2025 : 1 900 000,00 €

- CP 2024 790 000 €
- CP 2025 1 110 000 €

Vu l'article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2311-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2024-02/N°7 du 19 février 2024 créant l'AP/CP,

Le conseil municipal est invité à autoriser la révision du programme et l'actualisation des crédits de paiement comme présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident la révision des AP/CP ci-dessus.

|                   |  |
|-------------------|--|
| <b>17122024/8</b> | <b>DM 2 budget principal.</b><br><i>Domaine : 7.1. Décision budgétaire</i> |
|-------------------|--|

Sur proposition de M. le Maire, il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur les modifications suivantes :

| Dépenses |   |             |
|----------|---|-------------|
| 2313-041 | Constructions                                   | 48 500,00 € |
| Recettes |   |             |
| 238-041  | Avances versées sur commandes d'immobilisations | 48 500,00 € |

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la décision modificative N° 2 du budget principal qui vient de lui être présentée.

|                   |   |
|-------------------|---|
| <b>17122024/9</b> | <b>Convention avec la Société Sources du Mont-Dore en Auvergne (SMDA)<br/>Pour la location des sources</b><br><i>Domaine : 1.4 Autres types de contrats</i> |
|-------------------|---|

M. le Maire indique qu'à la suite des nombreuses négociations qu'il a conduites avec les dirigeants de la Société Sources du Mont-Dore en Auvergne, il est à présent en mesure de soumettre au Conseil Municipal le projet définitif de convention à intervenir avec cette société pour la location des sources appartenant à la Commune et destinées à alimenter l'usine d'embouteillage d'eau.

Il donne ensuite lecture du contenu de ce document établi pour une durée de 20 ans et qui fait état d'une redevance annuelle correspondant à 0,9187 € Hors Taxe par m<sup>3</sup> d'eau prélevé entrée cuve avec un montant annuel plancher de 200.000 € HT payable en deux fractions égales de 100.000 € au plus tard le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, étant précisé que ce forfait sera indexé annuellement sur l'évolution de l'indice des prix de vente à la production des eaux de table embouteillées publiés trimestriellement par l'INSEE.

M. le Maire demande ensuite à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ approuve le projet de convention à intervenir entre la Commune du Mont-Dore et la SMDA ;
- ✓ autorise M. le Maire à signer la convention présentée et à en poursuivre l'exécution.

|                    |  |
|--------------------|--|
| <b>17122024/10</b> | <b>Instauration du régime indemnitaire pour les agents de la filière police municipale</b><br><i>Domaine : 4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la FPT</i> |
|--------------------|--|

Monsieur le Maire propose l'instauration du régime indemnitaire pour les agents de la filière police municipale.

Monsieur PAIR indique que les primes attribuées aux agents de la police municipale doivent disparaître au 31/12/2024. Il est donc proposé la mise en place de l'ISFE en corrélation avec les autres agents de la collectivité. Cette prime est composée d'une part fixe et d'une part variable.

Monsieur le maire précise que ce dispositif sera à destination d'un seul agent à partir de janvier 2025.

Madame LABAT demande si l'autre agent de police municipale transféré au service de l'urbanisme sera remplacé.

Mr PAIR lui répond que non il rappelle que les services de l'état ont préconisé une baisse de 5% de l'effectif communal pour 2025. Lorsqu'il y a des mutations ou des départs en retraite il convient de ne pas toujours procéder au remplacement.

Mr le maire demande s'il y a des questions, et demande aux membres du conseil de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du conseil autorisent Monsieur le Maire à :

- ✓ instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement
- ✓ fixer les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à 22,1% pour les agents de la filière police municipale.
- ✓ fixer les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à 200 Euros
- ✓ De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

|                    |   |
|--------------------|---|
| <b>17122024/11</b> | <b>Mise en place d'un temps partiel</b><br><i>Domaine : 4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la FPT</i> |
|--------------------|---|

Monsieur PAIR indique la mise en place d'une nouvelle procédure de retraite anticipée, elle permet, deux ans avant l'âge légale de départ en retraite de réduire le temps de travail de l'agent dans les conditions ci-dessous :

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

**Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

**Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire (le Président) propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - à la demande du Maire (ou du Président), si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

**Le Conseil Municipal (ou autre assemblée), après en avoir délibéré :**

**DECIDE à l'unanimité** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Monsieur le Maire souhaite faire un aparté concernant notre agent en charge des ressources humaines (en arrêt maladie depuis de nombreux mois). Il précise qu'elle a demandé sa mutation vers la commune de CHAMALIERE partir de début janvier. Il n'a pas été fait opposition à son départ.

Cette situation nouvelle va nous permettre de réorganiser le service de ressources humaines.

|                     |
|---------------------|
| <b>INFORMATIONS</b> |
|---------------------|

Travaux de la rue Meynadier :

Monsieur Pair intervient et informe les membres de l'assemblée que la pose des bordures devrait se terminer aujourd'hui. Il sera procédé à l'empierrement et au réglage des grilles puis la pose de l'enrobé jeudi et vendredi en fonction de la météo.



Réunion des socio-pro :

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que cette réunion s'est plutôt bien passée. Nous avons entre 6 et 10 personnes inscrites pour participer aux groupes de travail proposés. Ceci est satisfaisant.



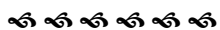
Pass Jeunes 2024-2025:

Mme BOUGET souhaite savoir si le Pass jeune sera reconduit cette année dans les mêmes conditions que l'an passé. Monsieur le Maire lui confirme que les conditions restent les mêmes.



BIM bulletin d'informations municipales :

Madame MABRU informe l'assemblée que le BIM est parti à l'imprimerie et sera certainement distribué la semaine prochaine.



VCEUX 2025 :

Madame MABRU précise des dates à retenir :

- Le lundi 6 janvier à 17h00 seront organisés les vœux du maire pour le personnel communal, en mairie.
- Le mardi 7 janvier à 18h00 seront organisés les vœux du maire pour les associations et les Montdoriers, en mairie.
- Le jeudi 16 janvier à 12h00 sera organisé le repas des anciens à l'hôtel du Parc.



N'ayant plus de question à traiter Monsieur le Maire remercie l'assemblée et propose de lever la séance.

L'élue secrétaire de séance,  
Julie PLANE.

Le Maire,  
Sébastien DUBOURG.